



Conseil municipal
PROCES VERBAL
Séance ordinaire du 21/03/2026 à 10 H
Sous la présidence de Mme Patricia GEORGES,
doyenne d'âge du Conseil Municipal

L'an Deux Mille Vingt-Six, le 21 mars à 10h, le conseil municipal de Basse-Ham, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Mme Patricia GEORGES, doyenne d'âge du Conseil Municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de membres présents : 16	Nombre de membres représentés : 2	Date de la convocation : 17/03/2026
---	------------------------------------	--------------------------------------	---

PRESENTS : Jean-Paul BIORDI, Nathalie BLANVARLET, Marine BOSQUET, Marjorie BRAUNSHAUSEN, Patrice CUNY, Nicolas DEMOULIN, Laurent ERHARD, Viviane FAVRET, Marilyn FISCHER, Patricia GEORGES, Jean-Louis HISSETTE, Gauthier LIMOUSIN, Jean-Marie MIZZON, Agnès VACCA, Bernard VEINNANT, Sabrina VIGNERON

ABSENTS EXCUSES : Sandra BUDZYNSKI, Fernando GHAMO

ABSENT NON EXCUSE : Thierry DETZ

PROCURATIONS : Sandra BUDZYNSKI procuration à Bernard VEINNANT, Fernando GHAMO procuration à Marjorie BRAUNSHAUSEN

Le secrétariat a été assuré par : M. Gauthier LIMOUSIN

Ordre du jour :

- 1-Installation du Conseil Municipal
- 2-Désignation d'un secrétaire de séance
- 3-Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026
- 4-Election du Maire
- 5-Fixation du nombre d'adjoints
- 6-Election des adjoints
- 7-Lecture de la charte de l' élu local

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 heures.

1-N° 2026/015 – Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia GEORGES, doyenne d'âge du Conseil Municipal (art. L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux ci-après :

Bernard VEINNANT, Patricia GEORGES, Patrice CUNY, Marjorie BRAUNSHAUSEN, Jean-Louis HISSETTE, Sandra BUDZYNSKI, Nicolas DEMOULIN, Nathalie BLANVARLET, Jean-Marie MIZZON,

Marilyn FISCHER, Laurent ERHARD, Marine BOSQUET, Fernando GHAMO, Sabrina VIGNERON, Gauthier LIMOUSIN, Viviane FAVRET, Jean-Paul BIORDI, Agnès VACCA, Thierry DETZ.

2-N° 2026/016 - Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Patricia GEORGES

Conformément aux articles L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales pour le droit local et L. 2121-15 pour les règles de droit commun, le Conseil Municipal a désigné, Monsieur Gauthier LIMOUSIN en qualité de secrétaire de séance.

3-N° 2026/017 - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, appelé à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2026,

Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2026.

Unanimité moins 2 abstentions (Jean-Paul BIORDI, Viviane FAVRET).

4-N° 2026/018 – Election du Maire

Rapporteur : Patricia GEORGES

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 étant remplie, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

Conformément à l'article L. 2122-8 la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : ERHARD Laurent, BOSQUET Marine.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer son bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- | | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas participé au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... | 18 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)..... | 2 |

e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....16

f. Majorité absolue.....9

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VACCA Agnès	1	Un
VEINNANT Bernard	15	Quinze

M. VEINNANT Bernard ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire de Basse-Ham.
Il assure désormais la présidence de la séance.

5-N° 2026/019 – Fixation du nombre d'adjoints

M. le Maire : suite à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire en date du 21 mars 2026, il convient de fixer, pour la durée du mandat, le nombre de postes d'adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints (5 adjoints initialement).

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré :

1°) Fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Unanimité.

6-N° 2026/020 – Election des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints. Elle

est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas participé au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral).....3
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....15
- f. Majorité absolue.....8

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GEORGES Patricia	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame GEORGES Patricia.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, à savoir :

1^{er} adjoint : GEORGES Patricia

2^{ème} adjoint : CUNY Patrice

3^{ème} adjoint : BRAUNSHAUSEN Marjorie

4^{ème} adjoint : HISSETTE Jean-Louis

7-N° 2026/021 – Lecture de la charte de l' élu local

En vertu de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit des droits et des devoirs

ARTICLE L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après lecture de la charte de l' élu local, le Maire en remet une copie aux conseillers municipaux ainsi qu' une copie du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d' exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35)

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,

1°) prend acte de la présente Charte.

La séance est levée à 10 heures 40 minutes.

Le Maire,

Bernard VEINNANT

Date de mise en ligne :

02/04/2026

Le secrétaire,

Gauthier LIMOUSIN

